|  |
| --- |
| **Dossier Technique Amiante (DTA)**  Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique |
| **Révision n°01** |

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Immeuble : | 10\_04\_ESPE ANGERS\_GYMNASE |
| Adresse : | 7 rue Dacier 49000 ANGERS |
| Date de création ou de mise à jour : | 06/04/2021 |
| Référence du présent DTA : | 10\_04\_20210406\_DTA |

|  |
| --- |
| **Document établi ou mis à jour par : Guillaume VAN WEYDEVELT BUREAU VERITAS EXPLOITATION** |

**Sommaire**

Principes généraux 3

Principaux textes réglementaires 4

Matériaux et produits concernés par le repérage 5

Modalités de communication 6

Enregistrement de la communication du Dossier Technique Amiante 7

Contenu du Dossier Technique Amiante 8

ANNEXE : Liste des documents constitutifs pris en compte pour la constitution du DTA 9

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 10

1. Identification de l’immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA 11

2. Rapports de repérage 12

3. Liste des parties de l’immeuble ayant donné lieu au repérage 13

4. Identification de matériaux et produits contenant de l’amiante 15

4.a. Matériaux et produits de la liste A de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante 15

4.b. Matériaux et produits de la liste B de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante 16

4.c. Matériaux et produits hors liste A et hors liste B de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante 22

5. Les évaluations périodiques 23

5.a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante (\*) 23

5.b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante 25

5.c. Evaluation des matériaux et produits hors liste A et hors liste B de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante 29

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires 30

6.a. Matériaux et produits de la liste A de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante 30

6.b. Matériaux et produits de la liste B de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante 31

6.c. Matériaux et produits hors liste A et hors liste B de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante 32

7. Les recommandations générales de sécurité 33

8. Plans et/ou photos et/ou croquis 37

# Principes généraux

Le dossier technique "Amiante" (DTA) est un document qui doit être tenu à jour par le propriétaire afin de garder la trace des actions engagées dans le cadre des obligations vis-à-vis de la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'amiante.

Le présent document détaille le contenu du dossier technique que doit constituer tout propriétaire immobilier ainsi que les modalités de communication et de gestion des dossiers.

Le DTA doit contenir les pièces suivantes :

* **LA FICHE RECAPITULATIVE**, indiquant notamment la localisation et l’état de conservation des matériaux et produits contenant de l’amiante, l’enregistrement des travaux de retrait ou de confinement et les mesures conservatoires associées le cas échéant ainsi que les modalités de consultation du DTA.

*La fiche récapitulative est un document qui peut être dissocié du dossier technique amiante :*

* *- « La fiche récapitulative du «dossier technique amiante » est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs. »*
* *"Lorsque le dossier technique "amiante" existe, le fiche récapitulative constitue l'état mentionné à l'article L.1334-13 du code de la santé publique".*
* **LES RAPPORTS DE REPERAGE ET LEURS ANNEXES**

Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante sont annexés au DTA.

* **LA FICHE D’ENREGISTREMENT DE LA COMMUNICATION DU DTA** (Mise à jour à la charge du propriétaire):

Pour garder une traçabilité de la communication du dossier technique "Amiante", le propriétaire enregistre les différentes diffusions à toute personne physique et morale.

Modalités de mise à jour du DTA et de sa fiche récapitulative :

***Note importante :***

*Le “dossier technique amiante” est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l’amiante découverts à l’occasion de travaux ou d’opérations d’entretien.*

*Il est aussi mis à jour lors de toute opération de repérage, de surveillance portant sur ces matériaux et produits contenant de l’amiante.*

*Toute autre information relative à ces matériaux ou produits portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.*

*La fiche récapitulative doit également être mise à jour par le propriétaire et communiquée dans un délai d’un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l’immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.*

# Principaux textes réglementaires

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9.

Code de la Santé Publique Chapitre VI section 2 – articles R1337-2 à R1337-5

Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l’amiante dans les immeubles bâtis.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d’évaluation de l’état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l’amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d’évaluation de l’état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l’amiante et du risque de dégradation lié à l’environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l’amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l’amiante.

Code du travail - Section 3 Risques d'exposition à l'amiante - articles R4412-94 à R4412-148.

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifié par Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013 et par décret n°2015-789 du 29 juin 2015.

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l’amiante.

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l’entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d’opérations comportant un risque d’exposition à l’amiante

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d’opérations comportant un risque d’exposition à l’amiante

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d’opérations comportant un risque d’exposition à l’amiante (rectificatif)

# Matériaux et produits concernés par le repérage

Le « dossier technique Amiante » est établi sur la base du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l’annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, accessibles sans travaux destructifs :

**Liste A mentionnée à l’article R. 1334-20 du Code de la Santé Publique**

|  |
| --- |
| **COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER** |
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

**Liste B mentionnée à l’article R. 1334-21 du Code de la Santé Publique**

|  |  |
| --- | --- |
| **COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION** | **PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER** |
| **1. Parois verticales intérieures** |  |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).  Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.  Enduits projetés, panneaux de cloisons. |
| **2. Planchers et plafonds** |  |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.  Planchers. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.  Dalles de sol. |
| **3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs** |  |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).  Clapets/volets coupe-feu.  Portes coupe-feu.  Vide-ordures. | Conduits, enveloppes de calorifuges.  Clapets, volets, rebouchage.  Joints (tresses, bandes).  Conduits. |
| **4. Eléments extérieurs** |  |
| Toitures.  Bardages et façades légères.  Conduits en toiture et façade. | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.  Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).  Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

**Note importante :**

**Si à l’occasion de travaux qu’elle réalise, une entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le présent Dossier Technique Amiante, elle est tenue d’en informer le propriétaire qui enregistrera cette information dans le dossier et prendra les dispositions nécessaires.**

# Modalités de communication

Selon le Code de la Santé Publique (Chapitre IV – Section 2), les propriétaires sont tenus d’effectuer la recherche de matériaux contenant de l’amiante (matériaux cités plus haut), d’évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s’avèreraient nécessaires.

Les propriétaires doivent aussi s’engager dans une démarche de gestion de ces matériaux et de respect des règles de sécurité à mettre en œuvre lors d’interventions sur ces matériaux (se référer au Code du Travail pour plus de précisions).

Afin de protéger les riverains des chantiers de démolition ils doivent par ailleurs procéder à une recherche de l’amiante plus complète en cas de démolition de tout ou partie des immeubles.

**Le Dossier technique Amiante est :**

**1°) Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l’immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l’immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;**

2°) **Communiqué** par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, **sur leur demande** et dans le cadre de leurs attributions respectives :

* a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
* b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
* c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
* d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
* e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
* f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
* g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
* h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
* i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

**Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.**

.

# Enregistrement de la communication du Dossier Technique Amiante

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **DATE** | **ENTREPRISE INFORMEE** | **NOM + SIGNATURE** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

# Contenu du Dossier Technique Amiante

**Le Dossier Technique Amiante, doit être constitué des documents suivants :**

Rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l’amiante

Rapports d’évaluation de l’état de conservation des matériaux et produits contenant de l’amiante

Rapports de mesures d’empoussièrement

Documents relatifs aux travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l’amiante (plans de retrait ou de confinement, rapports de fin d’intervention)

Documents relatifs aux mesures conservatoires mises en place

Rapports d’examen visuels des surfaces traitées

Ces documents sont archivés en annexe du présent document.

# ANNEXE : Liste des documents constitutifs pris en compte pour la constitution du DTA

| N° de référence du rapport de repérage | Date du rapport | Nom de la société et opérateur de repérage | Objet du repérage |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **DOCUMENTS MENTIONNES DANS LES ARCHIVES NON ANNEXES AU PRESENT DOSSIER** | | | |
| Intitulé du document | Date | Référence du document | Nom de la société |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

* Le présent document est appelé « fiche récapitulative » du Dossier Technique Amiante, il présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l’article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
* La fiche récapitulative est mise à jour, lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l’amiante. Toute autre information relative à ces matériaux et produits repérés portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.
* Elle mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux et produits contenant de l’amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l’occasion de travaux ayants conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l’amiante.
* Elle doit être communiquée dans un délai de un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, à l’employeur.
* Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

|  |
| --- |
| **DATE DE CREATION** |
| 14/06/2021 |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **HISTORIQUE DES DATES DE MISES A JOUR** | | | |
| N° de révision | Date de révision | Référence du document | Document mis à jour par |
| 00 | 04/07/2012 | 215B0/13/041 | MICHEL VALLE - SOCOTEC |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **REFERENCE DU PRESENT DTA** | | | |
| N° de révision | Date de révision | Référence du document | Document mis à jour par |
| 01 | 06/04/2021 | 10\_04\_20210406\_DTA | Guillaume VAN WEYDEVELT BUREAU VERITAS EXPLOITATION |

# 1. Identification de l’immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

|  |
| --- |
| **Propriétaire :** |
| **Nom** : UNIVERSITE DE NANTES  **Adresse** : |

|  |
| --- |
| **Etablissement :** |
| **Nom** : ESPE ANGERS  **Adresse** : 7 RUE DACIER |

|  |
| --- |
| **Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (Préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) :** |
| **Nom** : 10\_04\_ESPE ANGERS\_GYMNASE  **Adresse** : 7 rue Dacier 49000 ANGERS  **Date du permis de construire** : NC  **Année de construction** : NC |

|  |
| --- |
| **Détenteur du Dossier Technique Amiante :** |
| Nom :  Fonction :  Service :  Adresse complète :  Téléphone : |

|  |
| --- |
| **Modalités de consultation de ce dossier :** |
| Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :  Horaires :  Contact si différent du détenteur du dossier : |

# 2. Rapports de repérage

| Numéro de référence du rapport de repérage | Date du rapport | Nom de la société et de l’opérateur de repérage | Objet du repérage |
| --- | --- | --- | --- |
| 10480871/S5.8.2.rev1.R | 06/04/2021 | BUREAU VERITAS EXPLOITATION -  Guillaume VAN WEYDEVELT | Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de  l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante |
| 215B0/13/041 | 24/07/2012 | MICHEL VALLE / SOCOTEC | Repérage en vue de la constitution du " DTA " |
| 4774AM01 | 12/06/2001 | DAVID CLAVREUL / SOCOTEC | Rapport de recherche de la présence d’amiante |
| EH 3769 AM D1O | 27/06/1997 | MR COUTY / SOCOTEC | Diagnostic amiante |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

# 3. Liste des parties de l’immeuble ayant donné lieu au repérage

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Liste des différents repérages | Numéro de référence du rapport de repérage | Liste des parties de l’immeuble bâti visitées (1) | Liste des parties de l’immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2) |
| Repérage des matériaux de la liste A au titre de l’article R 1334-20 du code de la santé publique : |  |  |  |
| Repérage des matériaux de la B au titre de l’article R1334-21 du code de la santé publique : |  |  |  |
| Repérage des matériaux de la liste A et de la liste B au titre des articles R 1334-20 et R1334-21 du code de la santé publique : | 10480871/S5.8.2.rev1.R | **Ensemble des locaux** |  |
| 215B0/13/041 | **Ensemble des locaux** |  |
| Repérage des matériaux de la liste B au titre de l’article R1334-21 du code de la santé publique (Eléments extérieurs uniquement) : |  |  |  |
| Repérage des matériaux de l’annexe A1 de la norme NFX 46-020 : |  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| Autres repérages (Préciser) : | Rapport de recherche de la présence d’amiante 4774AM01 | **Ensemble des locaux** |  |
| Autres repérages (Préciser) : | Diagnostic amiante  EH 3769 AM D1O | **Ensemble des locaux** |  |
| 1°) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités  2°) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu’elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé | | | |

# 4. Identification de matériaux et produits contenant de l’amiante

## 4.a. Matériaux et produits de la liste A de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante

| Date du repérage | Type de repérage | Matériau ou produit | Localisation précise | Référence plan ou croquis | Observation | Etat de conservation (1) | Mesure obligatoire associées (évaluation périodique, mesure d’empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| SANS OBJET | | | | | | | |
| (1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur | | | | | | | |

## 4.b. Matériaux et produits de la liste B de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante

| Date du repérage | Type de repérage | Matériau ou produit | Localisation précise | Référence plan ou croquis | Observation | Etat de conservation (2) | Mesures préconisées par l’opérateur (1) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 24/07/2012 | INTEGRATION DTA | Conduit d'eau pluviale fibre-ciment | FACADES |  |  |  |  |
| 24/02/2021 | INTEGRATION DTA | Conduit d'eau pluviale fibre-ciment | FACADES | IV4 |  | Matériau non dégradé, Risque de dégradation faible ou à terme, Protection physique non étanche ou absence de protection physique | EP |
| 24/02/2021 | INTEGRATION DTA | Plaque fibre-ciment Habillage en sous face de toiture, présent au dessus des fenêtres de la façade avant et de la façade arrière | FACADES | IV3 |  | Matériau non dégradé, Risque de dégradation faible ou à terme, Protection physique non étanche ou absence de protection physique | EP |
| 24/02/2021 | INTEGRATION DTA | Conduit fibre-ciment | TOITURE | IV1 |  | Risque faible d'extension de la dégradation, Matériau dégradé, Ponctuelle, Protection physique non étanche ou absence de protection  physique | EP |
| 24/07/2012 | INTEGRATION DTA | Plaque ondulée fibre-ciment | TOITURE |  |  |  |  |
| 24/02/2021 | INTEGRATION DTA | Plaque ondulée fibre-ciment | TOITURE | IV1 |  | Risque faible d'extension de la dégradation, Matériau dégradé, Ponctuelle, Protection physique non étanche ou absence de protection  physique | EP |
| 24/02/2021 | INTEGRATION DTA | Conduit fibre-ciment | R+1 COMBLES | IV2 |  | Matériau non dégradé, Risque de dégradation faible ou à terme, Protection physique non étanche ou absence de protection physique | EP |
| 24/02/2021 | INTEGRATION DTA | Plaque ondulée fibre-ciment | R+1 COMBLES | IV1 |  | Risque faible d'extension de la dégradation, Matériau dégradé, Ponctuelle, Protection physique non étanche ou absence de protection  physique | EP |
| 24/02/2021 | INTEGRATION DTA | Conduit fibre-ciment | RDC LOCAL MATERIEL | IV2 |  | Matériau non dégradé, Risque de dégradation faible ou à terme, Protection physique non étanche ou absence de protection physique | EP |
| 24/02/2021 | INTEGRATION DTA | Conduit fibre-ciment | RDC VESTIAIRE HOMMES | IV2 |  | Matériau non dégradé, Risque de dégradation faible ou à terme, Protection physique non étanche ou absence de protection physique | EP |
| (1) Recommandations suite au résultat de l'état de conservation : EP Évaluation périodique, AC1 Action corrective de premier niveau, AC2 Action corrective de second niveau  (2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage | | | | | | | |

### Matériaux et produits hors la liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Date du repérage** | **Type de Repérage** | **Matériau ou produit Description** | **Localisation précise** | **État de conservation**  **(1)** | **Mesures préconisées par l'opérateur** |
| *Légende :*  *(1) : L'État de conservation et les mesures associées pour ce type de matériaux ne sont pas définis par la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage. Ces états de conservation et de recommandation associés ci-après sont donnés à titre informatif:*  *BE pour Bon état, ED pour Etat dégradé* | | | | | |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |



## 4.c. Matériaux et produits hors liste A et hors liste B de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante

| Date du repérage | Type de repérage | Matériau ou produit | Localisation précise | Référence plan ou croquis | Observation | Etat de conservation (1) | Mesures préconisées par l’opérateur |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| (1) : L'État de conservation et les mesures associées pour ce type de matériaux ne sont pas définis par la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage. Ces états de conservation et de recommandation associés ci-après sont donnés à titre informatif : BE pour Bon état, DE pour Etat dégradé | | | | | | | |

# 5. Les évaluations périodiques

## 5.a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante (\*)

| Date de la visite | Matériau ou produit concerné | Localisation précise | Référence plan ou croquis | Etat de conservation | Mesures d'empoussièrement |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| SANS OBJET | | | | | |

*\* L’évaluation périodique de l’état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l’état intermédiaire de dégradation, des mesures d’empoussièrement sont réalisées.*

**Obligations issues des grilles d’évaluation de l’état de conservation :**

**Score 1 :**

Une évaluation périodique de l’état de conservation des matériaux et produits contenant de l’amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l’article L. 271-6 du code de la construction et de l’habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l’état de conservation ou à l’occasion de toute modification substantielle de l’ouvrage ou de son usage.

**Score 2 :**

Des mesures d’empoussièrement dans l’air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l’état de conservation

* Si le niveau d’empoussièrement mesuré dans l’air est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l’évaluation périodique de l’état de conservation des matériaux et produits contenant de l’amiante prévue à l’article dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d’empoussièrement ou à l’occasion de toute modification substantielle de l’ouvrage ou de son usage.
* Si le niveau d’empoussièrement mesuré dans l’air en application de l’article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l’amiante selon les modalités prévues à l’article R. 1334-29.

**Score 3 :**

Des travaux de confinement ou de retrait de l’amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des sures d’empoussièrement ou de la dernière évaluation de l’état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l’exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d’empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d’implantation de l’immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d’empoussièrement ou de la dernière évaluation de l’état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l’échéancier proposé.

## 5.b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante

| Date de la visite | Matériau ou produit concerné | Localisation précise | Référence plan ou croquis | Etat de conservation | Mesures d'empoussièrement |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 24/02/2021 | Conduit d'eau pluviale fibre-ciment | FACADES | IV4 | Matériau non dégradé, Risque de dégradation faible ou à terme, Protection physique non étanche ou absence de protection physique | EP |
| 24/02/2021 | Plaque fibre-ciment Habillage en sous face de toiture, présent au dessus des fenêtres de la façade avant et de la façade arrière | FACADES | IV3 | Matériau non dégradé, Risque de dégradation faible ou à terme, Protection physique non étanche ou absence de protection physique | EP |
| 24/02/2021 | Conduit fibre-ciment | TOITURE | IV2 | Risque faible d'extension de la dégradation, Matériau dégradé, Ponctuelle, Protection physique non étanche ou absence de protection  physique | EP |
| 24/02/2021 | Plaque ondulée fibre-ciment | TOITURE | IV1 | Risque faible d'extension de la dégradation, Matériau dégradé, Ponctuelle, Protection physique non étanche ou absence de protection  physique | EP |
| 24/02/2021 | Conduit fibre-ciment | R+1 COMBLES | IV2 | Matériau non dégradé, Risque de dégradation faible ou à terme, Protection physique non étanche ou absence de protection physique | EP |
| 24/02/2021 | Plaque ondulée fibre-ciment | R+1 COMBLES | IV1 | Matériau non dégradé, Risque de dégradation faible ou à terme, Protection physique non étanche ou absence de protection physique | EP |
| 24/02/2021 | Conduit fibre-ciment | RDC LOCAL MATERIEL | IV2 | Matériau non dégradé, Risque de dégradation faible ou à terme, Protection physique non étanche ou absence de protection physique | EP |
| 24/02/2021 | Conduit fibre-ciment | RDC VESTIAIRE HOMMES | IV2 | Matériau non dégradé, Risque de dégradation faible ou à terme, Protection physique non étanche ou absence de protection physique | EP |
|  |  |  |  |  |  |

**Recommandations issues des grilles d’évaluation de l’état de conservation :**

**EP :** **Evaluation périodique :**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l’amiante, la nature et l’étendue des dégradations qu’il présente et l’évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d’une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

1. Contrôler périodiquement que l’état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s’aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
2. Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

**AC1 : Action corrective de premier niveau :**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l’amiante, la nature et l’étendue des dégradations et l’évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d’une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

1. Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
2. Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d’éviter toute nouvelle dégradation et, dans l’attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
3. Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l’état des autres matériaux et produits contenant de l’amiante restant accessibles dans la même zone ;
4. Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**AC2 : Action corrective de deuxième niveau consistant à:**

Cette action concerne l’ensemble d’une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

1. Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n’ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d’amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l’usage des locaux concernés afin d’éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l’amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d’empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
2. Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l’intégralité des matériaux et produits contenant de l’amiante dans la zone concernée;
3. Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l’analyse de risque ;
4. Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

## 5.c. Evaluation des matériaux et produits hors liste A et hors liste B de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante

| Date de la visite | Matériau ou produit concerné | Localisation précise | Référence plan ou croquis | Etat de conservation | Mesures d'empoussièrement |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |

# 6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

## 6.a. Matériaux et produits de la liste A de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante

| Matériau ou produit | Localisation précise | Nature des travaux ou des mesures conservatoires | Dates des travaux ou des mesures conservatoires | Entreprises intervenantes | Indiquer les résultats de l’examen visuel et des mesures d’empoussièrement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| SANS OBJET | | | | | |

*Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l’amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l’état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues à l’article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l’occasion de toute modification substantielle de l’ouvrage ou de son usage.*

## 6.b. Matériaux et produits de la liste B de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante

| Matériau ou produit | Localisation précise | Nature des travaux ou des mesures conservatoires | Dates des travaux ou des mesures conservatoires | Entreprises intervenantes | Indiquer les résultats de l’examen visuel et des mesures d’empoussièrement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| SANS OBJET | | | | | |

## 6.c. Matériaux et produits hors liste A et hors liste B de l’annexe 13-9 contenant de l’amiante

| Matériau ou produit | Localisation précise | Nature des travaux ou des mesures conservatoires | Dates des travaux ou des mesures conservatoires | Entreprises intervenantes | Indiquer les résultats de l’examen visuel et des mesures d’empoussièrement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique) |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| SANS OBJET | | | | | |

# 7. Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des [dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000024117151&dateTexte=&categorieLien=cid).

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le [code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=&categorieLien=cid).

**1. Informations générales**

**a) Dangerosité de l'amiante**  
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires).

Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre).

Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.

Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

**b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation**

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.  
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.  
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.  
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

**2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du** [**code du travail**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=&categorieLien=cid)

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux [dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018490571&dateTexte=&categorieLien=cid).

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129.

Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

**3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.  
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

**4. Gestion des déchets contenant de l'amiante**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

1. **Conditionnement des déchets**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le [décret n° 88-466 du 28 avril 1988](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000316211&categorieLien=cid) relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du [code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=&categorieLien=cid) doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

1. **Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans.

Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

1. **Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

1. **Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;  
- de la mairie ;  
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

1. **Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.

Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

# 8. Plans et/ou photos et/ou croquis

Ces documents permettent de localiser les matériaux ou produits contenant de l’amiante.



